



Arrêt

n° 204 237 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. FONTEYN
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa D, datée du 15 septembre 2014 [...] et communiquée le 22 septembre 2014* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLET *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 mai 2014, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Alger, une demande de visa sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, en vue rejoindre sa mère de nationalité belge.

1.2. En date du 5 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 15/05/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [B.A.] né le 05/03/1976, de nationalité algérienne, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, [L.F.Z.], née le 30/01/1948, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

Que Madame [L.] a produit une attestation mensuelle de l'Office des Pensions. Que ce document laisse apparaître que Madame perçoit :

" Une pension de survie dont le montant s'élève à 100,22 € /mois.

" Une garantie de revenus aux personnes âgées dont le montant s'élève à 889,45 € /mois.

Cette GRAPA ne peut être prise en considération. En effet, la loi précitée stipule que l'aide sociale financière ne peut être prise en considération.

Qu'elle a produit un extrait de compte montrant le versement d'une pension française de 36,06 € par mois.

Que les revenus pouvant être pris en considération s'élèvent donc à 136,28 € par mois.

Un tel montant est nettement inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

De plus, ce montant est inférieur au seuil de pauvreté. Un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour elle et son enfant un minimum de dignité en Belgique. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1000 euros net par mois pour une personne isolée. Ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant : 60% de €20.008 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.005 par an, soit €1000 net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).

Dans la mesure où Madame [L.] est déjà elle-même à charge des pouvoirs publics puisqu'elle bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées, il est évident qu'elle ne sera pas capable de subvenir aux besoins de son fils sans qu'il ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Que Madame [L.] a produit une attestation de la mutualité Partenamut. Que cette attestation stipule que [B.A.] pourra être pris en charge par la mutuelle de sa mère à condition de satisfaire aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'AR du 03/07/1996 ; l'Arrêté Royal stipule qu'une personne de plus de 25 ans ne peut être prise en charge par la mutuelle d'un de ses parents. Monsieur [B.] ne peut donc être pris en charge par la mutuelle de sa mère.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. Le

ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de *« la violation des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ; de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de la violation et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».*

Il affirme que l'article 40ter de la Loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est contraire au droit européen et international des droits de l'homme.

Après avoir reproduit les prescrits des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les prescrits des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ainsi que ceux des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il expose que *« la nouvelle mouture de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, en conditionnant le regroupement familial pour les Belges à la preuve de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, crée une différence de traitement, sans fondement objectif, raisonnable et proportionné, entre deux catégories de citoyens européens ; que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'États membres soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par leur statut, tel que le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; que ce droit de séjour visé à l'article 20 du TFUE s'applique à tout citoyen de l'Union, indifféremment de l'exercice ou non de sa libre circulation ».*

Il développe des considérations théoriques en rapport avec les arrêts Ruiz Zambrano et Mc Carthy rendus par la CJUE, avec l'arrêt *Anakomba Yula c. Belgique* rendu par la Cour EDH, lesquels consacraient le principe de l'interdiction de discrimination basée sur la nationalité ainsi que le droit au respect de sa vie privée et familiale.

Il en conclut que *« la disposition attaquée, en posant une condition supplémentaire au regroupement familial des Belges, à savoir qu'ils disposent de revenus au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, a précisément pour effet de contraindre le Belge à quitter le territoire belge afin de suivre les membres de sa famille et d'exercer son droit à une vie privée et familiale ; que le Belge se voit ainsi assimiler aux ressortissants de pays tiers et déposséder de tout effet utile lié à son statut de citoyen de l'Union ; que, de ce fait, il se voit priver des droits qui sont reconnus aux autres citoyens de l'Union ».*

Il invoque un article de doctrine et expose « *qu'il appartient aux juridictions nationales de supprimer les discriminations à rebours qui découlent de pareille situation ; que ceci est d'autant plus vrai que les justifications avancées par les auteurs de la loi ne s'assimilent nullement à des raisons impérieuses qui justifieraient de porter atteinte aux droits fondamentaux des Belges, citoyens de l'Union* » et qu'aucune des justifications exposées par les auteurs de la nouvelle Loi « *ne constitue une raison impérieuse permettant de traiter différemment les Belges des autres citoyens européens* ».

Il précise enfin que le fait que le regroupant belge ne soit pas partie à la cause n'empêche nullement le constat d'illégalité de la loi du 8 juillet 2011, dès lors qu'elle affecte directement la partie requérante.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ; de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'application de l'article 159 de la Constitution* ».

Il affirme que l'article 40ter de la Loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, « *porte atteinte au droit européen et international des droits de l'homme ; qu'elle entraîne une différence de traitement entre Belges, selon que ceux-ci ont ou n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation* ».

Il expose, à cet égard, que « *les Belges ayant déjà exercé leur droit à la libre circulation peuvent se prévaloir du droit européen relatif à la libre circulation, et plus particulièrement de la Directive 2004/38/CE, tandis que les Belges sédentaires se verraient contraints de quitter la Belgique pour pouvoir bénéficier des mêmes droits [...] ; que cette différence de traitement n'est justifiée par aucun fondement objectif proportionné et raisonnable ; qu'au contraire, il ressort des travaux préparatoires que l'objectif poursuivi est de stigmatiser les Belges d'origine étrangère [...] ; que la volonté du législateur est donc de priver cette catégorie de Belges de la possibilité de vivre avec leurs ascendants ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition portant atteinte au droit européen et international des droits de l'homme ; qu'il convient de l'écartier sur pied de l'article 159 de la Constitution [...] ; qu'en l'espèce, l'illégalité de la nouvelle mouture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est invoquée aux fins de constater l'illégalité de la décision attaquée de sorte que la partie requérante dispose de l'intérêt requis* ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « *la violation des articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'application de l'article 159 de la Constitution* ».

Il affirme que le droit au respect de la vie privée et familiale, consacré à l'article 8 de la CEDH, impliquant le droit de vivre avec son ascendant, constitue un droit fondamental

consacré en droit belge et européen ; que l'importance de ce droit est rappelée dans le préambule de la Directive 2004/38, ainsi que dans l'arrêt C-540/03 de la CJUE du 27 juin 2006 ; que cette jurisprudence relative au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers en vertu de la Directive 2003/86 est applicable *mutatis mutandis* au droit au regroupement familial des citoyens de l'Union européenne.

Il expose que « *l'obligation de standstill, l'effet cliquet ou la théorie du non-retour sont autant d'expressions pour désigner une variante du principe d'effectivité ; [que] cette obligation interdit aux autorités publiques de légiférer à rebours des droits garantis, et donc de diminuer le niveau de protection acquis ; que ce principe de standstill est reconnu en matière de droit à un environnement sain, de gratuité de l'enseignement ou en encore d'aide sociale [...] ; que si les droits socio-économiques tels ceux énoncés ci-avant, bénéficient d'un effet de standstill, en va-t-il tout autant pour les droits civils et politiques qui constituent, à la différence des premiers de véritables droits subjectifs et non pas seulement des lignes de conduite à destination des autorités publiques [...] ; qu'en l'espèce, en empêchant les Belges de pouvoir vivre en Belgique avec leurs conjoint et descendants au seul motif qu'ils ne disposent pas de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, la nouvelle mouture de l'article 40 ter porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale de ces Belges [...] ; qu'en ajoutant une condition supplémentaire au droit au regroupement familial des Belges avec leurs membres de la famille alors que ce droit leur a été expressément reconnu par l'article 3 de la Directive 2004/38 et par l'ancien article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la disposition querellée porte atteinte à l'obligation de standstill ».*

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de « *la violation des articles 42 §1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir ».*

Il expose que « *la décision attaquée ne détermine pas, sur la base des besoins propres du Belge rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; [...] [que] l'article 42 §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exige cette détermination ; que Mme [L.], la mère du requérant, a pourtant pris la peine d'adresser un courrier au consulat algérien détaillant toutes ses dépenses et ses revenus (pièce 8), en précisant : « étant retraitée, je dispose certes de ressources limitées, mais mes dépenses sont tout aussi faibles. Je me suis permis de vous élaborer un tableau qui reprend mes revenus et mes frais mensuels afin de vous permettre d'examiner de manière individuelle ma situation. Ayant supporté financièrement [A.] depuis de longues années, je sais que je suis en mesure de le faire ici, en Belgique » ; que ce tableau indique qu'il lui reste 640,79 € après paiement des charges de la vie quotidienne ; que sur ce solde, Mme [L.] vire tous les mois une centaine d'euros sur le compte de son fils, ainsi que le prouvent les copie [sic] de transferts d'argent (pièces 5) ; qu'il en résulte qu'à supposer, par impossible, que le requérant n'ait pas rapporté la preuve du caractère stable et régulier des moyens de subsistance de sa mère, la partie adverse ne pouvait prendre la décision querellée sans avoir préalablement déterminé sur la base des besoins propres du Belge rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur étaient nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».*

2.5. Le requérant prend un cinquième moyen de « *la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la*

Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe de bonne administration qui implique de procéder à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces et de la violation du principe de proportionnalité ».

Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « *procédé à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces* ».

Il expose « *qu'au sujet de l'assurance maladie, un document de la Mutuelle a été joint à la demande de visa (pièce 10) ; que ce document prévoit que M. [B.] sera inscrit comme personne à charge de Mme [L.] s'il figure sur la composition de ménage de sa mère, prouve sa filiation et rapporte la preuve de sa présence sur le territoire belge ; que, quant à la preuve des ressources suffisantes de la mère du requérant, Mme [L.] perçoit une pension belge, une pension française et une garantie de revenus aux personnes âgées ; que cette situation n'entraîne pas ipso facto que son fils, [A.B.], soit écarté du regroupement familial ; qu'il appartient à la partie adverse de procéder à un examen de proportionnalité au regard de la durée de l'aide perçue, de la situation de Mme [L.] et du montant octroyé ; que la mère du requérant vit parcimonieusement et parvient à envoyer très régulièrement une partie de ses revenus à son fils en Algérie ; que Mme [L.] pourvoit déjà intégralement aux dépenses de son fils, en sorte qu'il ne saurait devenir une charge pour les pouvoirs publics en Belgique ; que les documents produits à l'appui de la demande de séjour n'ont, au regard de la motivation de la décision attaquée, pas été pris en considération par la partie adverse* ».

2.6. Le requérant prend un sixième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs* ».

Il affirme que « *la décision attaquée ordonne à la partie requérante de quitter le territoire* » et invoque, à cet égard, l'article 8 de la CEDH.

Il expose « *qu'en interdisant à la partie requérante l'accès au territoire belge, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant ; que le requérant est né en Belgique et y a vécu dix ans, avant de suivre sa famille en Algérie ; que sa mère est revenue en Belgique en 2003 ; que son père, qui assurait sa survie en Algérie est décédé entre-temps, de sorte que le requérant n'a plus que sa mère pour subvenir à ses besoins, étant incapable de s'assumer financièrement vu son important handicap ; que la partie requérante ne dispose d'aucune ressources, dépendant financièrement de sa mère avec qui elle vivait avant que cette dernière ne revienne en Belgique ; que la partie requérante a déposé la preuve qu'elle entretient des liens de dépendance avec sa famille belge ; qu'au regard de ces éléments, on n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ci-dessus, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive ; que la décision attaquée devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit du requérant à une vie privée et familiale ; que tel n'a pas été le cas* ».

2.7. Le requérant prend un septième moyen de « *la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution* ».

Il soutient que l'article 40ter de la Loi qui fonde l'acte attaqué est « *inconstitutionnelle en tant qu'elle ne prend pas en considération, au contraire de l'art. 10§1er, 6° de cette loi, la situation particulière des personnes vulnérables, et singulièrement de l'enfant handicapé majeur, au sens de l'article 1er, 12° de ladite loi* ».

Il fait valoir qu'il « *conviendrait à cet égard de questionner la Cour constitutionnelle* ».

2.8. Le requérant prend un huitième moyen de « *la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution* ».

Il affirme que l'acte attaqué se fonde sur l'article 40ter de la Loi pour « *refuser un droit de séjour à l'enfant majeur handicapé de Mme [B.], alors qu' en tant qu'elle exige des enfants majeurs qu'ils soient à charge de leurs parents belges, cette fois très de manière identique, sans fondement raisonnable et proportionné deux catégories essentiellement distincte d'enfants majeurs étant d'une part ceux qui sont affectés d'un grave handicap, et, d'autre part, ceux qui ne le sont pas, tandis que les liens de dépendance entre un enfant majeur handicapé et son parent s'avère d'une nature essentiellement non financière* ».

Il fait valoir qu'il « *conviendrait à cet égard de questionner la Cour constitutionnelle* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que les arguments du requérant ont déjà été traités dans le cadre de l'arrêt n° 121/2013 de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 s'agissant, d'une part, de la différence de traitement entre les Belges, et les ressortissants d'autres Etats membres et, d'autre part, s'agissant de la preuve des moyens de subsistance équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale que doivent apporter les Belges.

La Cour constitutionnelle a ainsi jugé comme suit :

« *B.55.4. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin au séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).*

B.55.5. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humain soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de

la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement, en matière de moyens d'existence, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que les membres de sa famille et les autres citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'a pas d'effets disproportionnés ».

Par ailleurs, sur le fait que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'Etat membres soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par leur statut, le Conseil se réfère, à nouveau, à l'arrêt précité n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle lequel précise ce qui suit :

« B.59.4. Il s'ensuit que ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourrait se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre.

De même, dans son arrêt C-87-12, Ymeraga, du 8 mai 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment précisé que « le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un Etat membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un Etat membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (arrêt Dereci e.a., précité, point 68) ».

En l'espèce, force est de constater que le requérant ne démontre pas que sa mère belge se trouverait dans une situation très particulière qui la contraindrait à quitter le territoire belge ou celui d'un Etat membre de l'Union.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève que la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 comme suit :

« B.58.8. En ce qu'il prévoit que le droit au regroupement familial du Belge ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation peut être soumis à des conditions plus strictes que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, dans son Etat membre d'accueil, le législateur a porté atteinte à la jouissance effective du droit à la libre circulation des Belges ayant séjourné dans un Etat membre d'accueil, garanti par les articles 20 et 21 du TFUE et par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux. Cette différence de traitement quant à la jouissance effective des droits découlant du statut du citoyen de l'Union viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette discrimination ne trouve toutefois pas sa source dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mais dans l'absence d'une disposition législative permettant au Belge,

ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation, de séjourner en Belgique avec les membres de sa famille au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE, qui ont auparavant résidé avec lui dans un autre Etat membre de l'Union européenne, moyennant des conditions qui ne sont pas plus sévères que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, par cet Etat membre d'accueil. Il appartient au législateur de combler cette lacune ».

En l'espèce, le requérant n'indique pas que sa mère belge aurait exercé sa liberté de circulation au sein de l'Union, de sorte qu'il ne peut prétendre que celle-ci se trouve soumise à des conditions plus sévères qu'un autre Belge qui aurait exercé son droit à la libre circulation.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil relève que les arguments développés par le requérant sont essentiellement dirigés à l'encontre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ils ne sont nullement dirigés à l'encontre de la décision attaquée, dans la mesure où le requérant se contente d'invoquer la non-conformité de l'article 40ter de la Loi à l'article 8 de la CEDH et à l'obligation de *standstill* qu'il convient de conférer au regroupement familial tel que consacré dans la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative ou sa conformité à des instruments de droit international contraignants.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, un recours devant le Conseil de ceans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans le moyen ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur les quatrième et cinquième moyens, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.4.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer :

« - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent

vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...]

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...] ».

3.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

1° Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En l'occurrence, la mère du requérant est déjà elle-même à charge des pouvoirs publics puisqu'elle bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées, il est évident qu'elle ne sera pas capable de subvenir aux besoins de son fils sans qu'il ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

2° Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. En l'occurrence, la mère du requérant a produit une attestation de la mutualité Partenamut, laquelle stipule que le requérant pourra être pris en charge par la mutuelle de sa mère à condition de satisfaire aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'AR du 03/07/1996. Or, l'Arrêté Royal stipule qu'une personne de plus de 25 ans ne peut être prise en charge par la mutuelle d'un de ses parents, de sorte que le requérant ne peut être pris en charge par la mutuelle de sa mère.

3.4.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant, pour prouver que sa mère disposait d'une assurance maladie couvrant pour lui les risques en Belgique, a notamment produit à l'appui de sa demande de visa, la copie d'une attestation de la Mutualité Partena, laquelle indique notamment ce qui suit :

« L'inscription de [...] [noms du requérant] comme personne à charge de notre assuré [...] [noms de la mère du requérant] sera possible pour autant que les conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'A.R. du 03/07/1996 et décrites ci-dessous soient remplies :

Pour un enfant de moins de 25 ans :

- Soit figurer sur la composition de ménage ;*
- Soit prouver la filiation et apporter une preuve de présomption de présence sur le territoire belge [...] ».*

Or, la partie défenderesse considère que le requérant ne peut être pris en charge par la mutuelle de santé de sa mère, dès lors que l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précité stipule qu'une personne de plus de 25 ans ne peut être prise en charge par la mutuelle d'un de ses parents.

Le Conseil observe que le motif de l'acte attaqué apparaît comme légalement admissible, pertinent et matériellement exact. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est né le 5 mars 1976 ; qu'il était ainsi âgé de 38 ans, aussi bien au jour de l'introduction de sa demande de visa, qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, de sorte

qu'il apparaît que le requérant ne remplit pas les conditions fixées aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 3 juillet 1996, notamment, être âgé de moins de 25 ans.

Le requérant fait valoir, en termes de requête, « *qu'au sujet de l'assurance maladie, un document de la Mutuelle a été joint à la demande de visa; que ce document prévoit que [...] [le requérant] sera inscrit comme personne à charge de [...] [sa mère] s'il figure sur la composition de ménage de sa mère, prouve sa filiation et rapporte la preuve de sa présence sur le territoire belge* ».

Toutefois, le Conseil observe que le requérant omet d'indiquer que le document de la Mutuelle qu'il invoque a clairement précisé que les conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'A.R. du 03/07/1996 et reprises dans ledit document, doivent être remplies par « *un enfant de moins de 25 ans* », ce qui n'est pas son cas en l'espèce. Or, le requérant n'affirme pas qu'il était âgé de 25 ans et ne conteste pas qu'il était âgé de 38 ans au moment de la prise de l'acte attaqué, voire au moment de l'introduction de sa demande de visa.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa introduite sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.4.5. Le requérant fait également valoir, en termes de requête, que la motivation relative au caractère stable et régulier des moyens de subsistance de sa mère, ne serait pas adéquate, reprochant à la partie défenderesse, d'une part, de n'avoir pas effectué un examen des besoins propres du ménage, en application de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, et d'autre part, de n'avoir pas procédé à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces produites.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le Conseil a considéré fondé le motif de l'acte attaqué, relatif au défaut d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, il suffit en conséquence, à lui seul, à justifier la décision litigieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des développements des moyens relatifs au motif tenant au défaut des moyens de subsistance réguliers, stables et suffisants dans le chef de la mère du requérant.

Partant, les quatrième et cinquième moyens ne sont pas fondés.

3.5. Sur le sixième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a,

à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Or, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de celui-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle, alors qu'il reste en défaut de contester le motif de la décision prise à son encontre, tel que démontré *supra*.

Le requérant n'est dès lors pas fondé à se prévaloir d'une violation supposée de sa vie privée et familiale, ni de la violation des dispositions et principes visés au moyen.

Partant, le sixième moyen n'est pas fondé.

3.6. Sur les septième et huitième moyens, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les arguments développés par le requérant sont essentiellement dirigés à l'encontre de l'article 40^{ter} de la Loi, telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, dans la mesure où le requérant se contente d'invoquer l'inconstitutionnalité dudit article de la Loi au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, consacrés par les articles 10, 11, et 191 de la Constitution.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative ou sa conformité à des instruments de droit international contraignants.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans les moyens ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

En ce que le requérant invoque l'article 10, § 1^{er}, 6°, de la Loi, s'agissant la situation particulière des personnes vulnérables, force est de constater les observations du requérant ne sont étayées par aucun élément concret au regard de sa situation personnelle et portant sur l'acte attaqué, de sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Il s'impose dès lors de constater que les questions préjudicielles que le requérant souhaite voir être posées à la Cour constitutionnelle sont sans objet. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne formule aucun exposé desdites questions. Or, une question préjudicielle qui n'est pas en elle-même l'exposé d'un moyen de droit, par

nature, doit être utile à l'examen de griefs exposés à l'encontre d'un acte administratif, quod non en l'espèce.

Partant, les septième et huitième moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE